

**REPONSE DE L'ASSOCIATION A.N.O.D.E
A LA CONSULTATION PUBLIQUE N°2018-012 DU 25 OCTOBRE 2018
RELATIVE AUX MODALITÉS D'ACCÈS À LA ZONE DESSERVIE EN GAZ À BAS POUVOIR CALORIFIQUE
(« GAZ B »)**

Question 1 : Partagez-vous le bilan positif de la CRE sur les règles d'accès à la zone B en vigueur depuis 2013 ?

L'A.N.O.D.E partage le bilan de la CRE selon lequel les règles d'accès à la zone B en vigueur depuis 2013 ont permis de développer la concurrence dans des conditions économiques satisfaisantes tant sur le segment résidentiel que non résidentiel dans la zone desservie en gaz B.

**Question 2 : Êtes-vous favorable au fonctionnement des zones H et B tel qu'envisagé par la CRE ?
Voyez-vous des solutions alternatives permettant le maintien de la fusion des zones H et B au-delà de 2023 ?**

Compte tenu du bilan positif susvisé, l'A.N.O.D.E est tout à fait favorable à la pérennisation du service de prestation de conversion qui paraît le plus simple et le plus efficace pour assurer la sécurité d'approvisionnement dans le respect des règles de la concurrence.

L'A.N.O.D.E ne souscrit cependant pas aux modalités de traitement financier proposées par la CRE pour assurer la pérennisation du service.

En premier lieu, il convient de rappeler qu'Engie a pris des engagements auprès de la Commission européenne concernant le maintien jusqu'en 2023 de la prestation de conversion. Cet engagement prévoit le maintien du service existant, qui n'était accessible qu'aux expéditeurs disposant de gaz H dans la zone d'équilibrage Nord et détenant moins de 15 % des capacités d'entrée à Taisnières B, « dans des conditions financières raisonnables sensiblement identiques aux conditions en vigueur ».

Par ailleurs, la CRE indique dans sa consultation publique que le coût réel du contrat de prestation de GRTgaz avec Engie est inférieur à celui prévu dans le tarif ATRT6.

Par conséquent, l'A.N.O.D.E est défavorable à toute évolution rétroactive des conditions financières liées à la prestation de conversion. Elle recommande que les surcoûts éventuels liés à la pérennisation de la prestation de conversion soient pris en compte uniquement à compter du prochain tarif de transport de gaz (ATRT7), après audit de ces coûts par la CRE.